

Unité départementale de la Marne
10 rue Clément Ader
51100 REIMS

REIMS, le 29/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2022

Contexte et constats

Publié sur



ENTREPRISE CHARLES MORONI

Le Pré Romeau , Le Paquis Drie
51340 HEILTZ LE MAURUPT

Références : Sm1 n°D1 c 2022-345

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2022 dans l'établissement ENTREPRISE CHARLES MORONI implanté aux lieux-dits "Le Pré Romeau, Le Paquis Drie" 51340 HEILTZ LE MAURUPT. L'inspection a été annoncée le 19/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection vise à lever les suites de la précédente visite du 09 juin 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREPRISE CHARLES MORONI
- Le Pré Romeau , Le Paquis Drie 51340 HEILTZ LE MAURUPT
- Code AIOT dans GUN : 0005700651
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La carrière Moroni à Heiltz-le-Maurupt est autorisée par l'arrêté préfectoral du 25 juin 2007 pour une durée de 17 ans.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Activité
- Suites de la visite d'inspection du 09/06/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Nomenclature	Arrêté Préfectoral du 25/06/2007, article 1	/	Sans objet
Activité extractive	Arrêté Préfectoral du 25/06/2007, article 5	/	Sans objet
Ecoulement des eaux	Arrêté Préfectoral du 25/06/2007, article 20	L'exploitant doit justifier que ses merlons sont stockés dans le sens de l'écoulement d'une potentielle crue de sorte à ne pas faire obstacle à son écoulement, sous un délai d'un mois.	Sans objet
Rejet des eaux	Arrêté Préfectoral du 25/06/2007, article 23	L'exploitant doit prolonger la buse issue de la plateforme étanche de sorte que les eaux s'écoulent directement dans le bassin.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de lever les suite de l'inspection du 09 juin 2021.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Nomenclature

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2007, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Prescription contrôlée : 2510-1 autorisation : Quantité à extraire : 480 000 m3 ; 790 000 t Production annuelle moyenne : 30 000 m3 ; 49 500 t Production annuelle maximale : 90 000 m3 ; 148 500 t 2515-2 déclaration: - installation déplaçable de lavage criblage concassage : 100 kW - station de malaxage grave ciment et grave laitier : 67,5 kW
Constats : L'activité extractive a eu lieu d'avril 2021 à fin novembre 2021. L'activité est suspendue depuis décembre 2021 du fait des épisodes de crue inondant la carrière. Les installations de lavage-crablage-concassage et la station de malaxage ne sont pas présentes sur site. En 2021, la production a été de 53 563 m3 pour une surface extraite de 25 688 m2 et un décapage de 50 703 m2. Cette production est conforme aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Activité extractive

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2007, article 5
Thème(s) : Autre, Phasage
Prescription contrôlée : L'exploitation de la carrière et des installations connexes doit être conforme aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.
Constats : Un plan datant de décembre 2021 a été présenté. L'exploitation a pris du retard vis à vis du phasage prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les extractions ont montré l'absence de gisement sur une partie des parcelles initialement sollicitées. Un diagnostic archéologique est prévu courant juin/juillet 2022 sur les parcelles de la 2 ^{de} tranche quinquennale. L'exploitant envisage de déposer une demande de renouvellement de son arrêté d'autorisation d'exploiter courant 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ecoulement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2007, article 20
Thème(s) : Autre, Ecoulement des eaux
Prescription contrôlée : Arrêté Préfectoral de 2007 : "L'extraction est réalisée au moyen d'engins mécaniques. Article 11.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations. Le périmètre extractible est en dehors de l'espace de mobilité de la rivière (la Saulx notamment) ; Les mesures suivantes doivent être respectées : • Les levées de terre à la périphérie de la carrière doivent être aménagées dans le sens de l'écoulement des eaux ; • Les matériaux pendant la durée de l'exploitation sont stockés en dépôts longitudinaux parallèles au sens du courant en régime de crues ou mieux évacués avant chaque période hivernale pour ne pas restreindre les champs d'inondation. Le rabattement de nappe (pompage de la nappe pour le décapage, l'exploitation et la remise en état) est interdit." Suites VI du 09 juin 2021 : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier que la disposition de ses stocks de matériaux et de ses merlons ne fera pas obstacle à l'écoulement des eaux superficielles et n'aggraver pas une potentielle crue. Proposition de suites : L'exploitant doit justifier que ses merlons sont stockés dans le sens de l'écoulement d'une potentielle crue de sorte à ne pas faire obstacle à son écoulement, sous un délai d'un mois. En effet, selon le PPRI de Vitry-le-François, secteur de la Saulx, en bordure, la carrière se trouve en aléa faible à fort.
Constats : Les merlons sont disposés de manière discontinue de sorte à permettre le bon écoulement des crues. L'inspection a eu lieu peu de temps après une inondation de la carrière. Le site était en bon état, montrant que les dispositions prises par l'exploitant sont suffisantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejet des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2007, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral de 2007 : "Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Si ces eaux sont ensuite rejetées vers le milieu naturel (bassins de décantation), elles doivent respecter les valeurs limites de rejet. A cet effet, elles doivent transiter dans un décanteur séparateur d'hydrocarbures suffisamment dimensionné installé à l'aval de la plate-forme de ravitaillement des engins. Sinon, elles doivent être considérées comme des déchets et être éliminées au tant que déchets." Suite VI du 09 juin 2021 : La buse raccordant la plateforme étanche de ravitaillement et le bassin de rejet des eaux une fois traitées n'atteint pas directement le bassin. Proposition de suites : L'exploitant doit prolonger la buse issue de la plateforme étanche de sorte que les eaux s'écoulent directement dans le bassin, le délai accordé est d'un mois.
Constats : La buse issue de la plateforme étanche de ravitaillement a bien été prolongée vers le bassin.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet